

8°) ORGANISATION DU VOTE :

Le temps passé aux élections ou au bureau de vote est rémunéré comme temps de travail. Seul le personnel de chaque établissement pourra faire partie du bureau de vote.

9°) VOTE PAR CORRESPONDANCE :

Les salariés qui seraient dans l'impossibilité de voter dans l'entreprise le jour du scrutin, soit par suite d'une décision de l'employeur les éloignant de leur lieu de travail, soit par suite de maladie ou accident, soit par suite de congé, soit encore en raison de leurs fonctions, pourront voter par correspondance. De même pour les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures qui remplissent les conditions pour être électeur et qui ont fait le choix de l'être.

La Direction leur adressera conformément au calendrier défini en annexe (Annexe n°2) :

- ❖ les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes du collège électoral,
- ❖ les tracts d'information électorale,
- ❖ les enveloppes de vote en couleur dans lesquelles devront être placés les bulletins de vote, lesquelles devront être cachetées pour ne pas les individualiser au jour du dépouillement du scrutin,
- ❖ une notice d'information sur le vote par correspondance.

Ainsi que :

- ❖ une grande enveloppe kraft contenant :
 - 2 enveloppes affranchies kraft ½ format portant l'adresse de la boîte postale prise à cet effet, pour le retour :
 - l'une pour le CE, l'autre pour les DP
 - dans chacune d'elles seront placées les enveloppes de couleur qui contiendront le bulletin de vote spécifique ;
 - chacune sera cachetée par l'expéditeur et portera son nom, prénom, collège électoral et signature pour permettre d'enregistrer le vote comme valable car à défaut, il serait considéré comme nul.

La communication des bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes du collège électoral et des enveloppes de vote en couleur est justifiée par la nécessité d'établir une égalité entre les salariés votants par correspondance et les électeurs sur place. Les noms et prénoms de l'expéditeur seront inscrits très lisiblement au dos de chaque enveloppe dans le cadre prévu à cet effet ainsi que la signature de l'expédiant et son collège électoral.

Les enveloppes non identifiées ou non signées ne pourront être prises en compte dans le vote.

Les votes par correspondance seront centralisés à la boîte postale « spéciale élections », et relevés par une délégation constituée d'un assesseur de chaque collège et d'un membre de la Direction avec éventuellement, s'il le souhaite, l'observateur désigné par l'organisation syndicale le jour de l'élection.

Les enveloppes de vote par correspondance seront remises à leur retour au Président de chaque bureau de vote.

P.H. MB
AC
AL
JN